



CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIF DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par
la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP

auprès de
Matmut *Protection Juridique*
Société du *Groupe Matmut*

NOTICE D'INFORMATION



Matmut Protection Juridique

Société anonyme à directoire et conseil
de surveillance au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
Entreprise régie par le Code des Assurances
R.C.S. ROUEN 423 499 391.

Adresse du Siège Social :
66 rue de Sotteville
76100 ROUEN

Mutuelle du Personnel du Groupe RATP

N° 775.671.969 - Agréée par Arrêté
ministériel du 17/07/03 pour pratiquer, en
qualité de Mutuelle du Livre II du Code de
la Mutualité, les opérations relevant des
branches 1, 2 et 20 mentionnées à l'article
R 211-2.

Adresse du Siège Social :
62 quai de la Rapée
75582 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 1 : QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Il est destiné à permettre aux adhérents de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP et aux personnes désignées ci-après ayant la qualité d'assuré, de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique en cas de litige ou de différend les opposant à un tiers, dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION.

ARTICLE 2 : QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR :

■ **Assuré** : ont la qualité d'assuré l'adhérent de la Mutuelle et les personnes ci-après vivant **sous le toit de sa résidence principale** :

- son conjoint légitime ou de fait (*),
- leurs enfants mineurs,
- leurs enfants majeurs, célibataires, sans ressources personnelles,
- leurs ascendants,
- les personnes dont l'adhérent de la Mutuelle ou son conjoint légitime ou de fait (*), a la tutelle ou la curatelle.

■ **Tiers** : sont considérées comme tiers toutes les personnes autres que celles indiquées ci-après :

- l'adhérent de la Mutuelle et son conjoint légitime ou de fait (*),
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint légitime ou de fait (*),
- leurs collatéraux et leur conjoint légitime ou de fait (*) en ce qui concerne uniquement les dommages matériels qu'ils peuvent subir [on appelle collatéraux les personnes issues d'un auteur commun, mais qui n'ont pas de lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s),
- les personnes dont l'adhérent de la Mutuelle ou son conjoint légitime ou de fait (*), a la tutelle ou la curatelle.

(*) Sont considérées comme conjoints de fait les personnes vivant sous le même toit, de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

■ **La Mutuelle** : la Mutuelle du Personnel du groupe RATP

■ **Vous** : l'Assuré

■ **Nous** : Matmut *Protection Juridique*

■ **Conflit d'intérêts** :

Il y a conflit d'intérêts quand nous accordons également notre garantie de Protection Juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

■ **Frais irrépétibles** : les frais que vous engagez personnellement afin de défendre vos intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

■ **Dépens** : les frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

■ **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

ARTICLE 3 : QUELS SONT LES LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS ?

La garantie intervient, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 4 et 5 ci-après**, en cas de litige ou de différend :

- lié à votre vie privée de simple particulier, à votre statut de salarié en cas de conflit individuel du travail ou à l'application du statut de la fonction publique dont vous relevez,
- vous opposant à un tiers,
- et s'étant produit :
 - durant la période où l'adhérent de la Mutuelle conserve cette qualité,
 - pendant la durée du contrat d'assurance collectif de Protection Juridique nous liant à la Mutuelle,
 - en France, dans la Principauté de Monaco, dans le reste du monde (**à condition toutefois que le pays concerné ne soit pas en état de guerre civile ou étrangère**) en cas de voyage non professionnel effectué dans le cadre de la vie privée, pendant les six premiers mois de ce voyage.

ARTICLE 4 : QUELS SONT LES LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS ?

Ne sont jamais garantis les litiges ou différends :

1. vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

- a) Votre conjoint légitime, pacsé ou de fait dans le cadre de votre divorce ou de la rupture de votre vie commune, et pour la liquidation de votre communauté de vie ainsi que pour la cessation de toute indivision,
- b) La RATP, nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance de biens et de responsabilités vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP et plus généralement toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

2. liés à votre contrat de travail en cas de conflit collectif, votre activité professionnelle non salariée, à votre qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur, rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,

3. relatifs :

- a) aux infractions à la circulation routière, punies et sanctionnées par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
- b) à l'état d'ivresse publique manifeste qui vous est reprochée,
- c) aux contrats conclus par voie électronique, lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger,

4. résultant :

- a) d'actes intentionnels commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
- b) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- c) de travaux immobiliers nécessitant un permis de construire et notamment des dommages visés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil (toutefois lorsqu'un contrat d'assurance

« Dommages Ouvrage » a été souscrit, nous défendons vos intérêts pour l'exécution de ce contrat),

d) d'accidents mettant en cause un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien, conducteur ou passager,

e) d'un fait de chasse,

f) de l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,

g) de la gestion de votre patrimoine par un tiers,

5. fondés sur les articles 1382 à 1386 du Code Civil, qu'il s'agisse de votre défense ou de votre recours,

6. ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

7. relevant :

a) du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

b) d'instances internationales.

ARTICLE 5 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE LITIGE OU DE DIFFÉREND ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

**TÉLÉPHONER AU 02 35 03 41 98
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h**

Ce numéro correspond à un plateau d'accueil téléphonique réservé aux adhérents de la Mutuelle qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, il vous communique les coordonnées de l'assistant juridique que vous pouvez rencontrer à proximité de votre domicile ou de votre lieu de travail et vous devez dans ce cas :

**PRENDRE RENDEZ-VOUS
AVEC NOTRE ASSISTANT JURIDIQUE**

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée au Siège Social de **Matmut Protection Juridique** ou auprès de l'assistant juridique rencontré lors de votre rendez-vous.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré,
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous pouvez encourir la perte de votre droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,
- vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux.

→ ARTICLE 6 : QUE FAISONS-NOUS EN CAS DE LITIGE OU DE DIFFÉREND GARANTI ?

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,
- lorsque votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts.

Si vous choisissez la personne qualifiée et/ou l'avocat que vous souhaitez charger de la défense de vos intérêts, vous serez toutefois tenu de respecter les obligations de déclaration et de communication évoquées à l'article 5.

→ ARTICLE 7 : QUE PAYONS-NOUS ?

DANS LA LIMITE DES PLAFONDS ET MONTANTS INDIQUÉS EN ANNEXE, NOUS COUVRONS :

■ POUR DÉFENDRE ET FAIRE VALOIR VOS DROITS À L'AMIABLE :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

■ POUR DÉFENDRE ET FAIRE VALOIR VOS DROITS EN JUSTICE :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

CES HONORAIRES, FRAIS ET SOMMES SONT PRIS EN CHARGE :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration de sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence.

Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris de garde-meuble, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

—● ARTICLE 8 : SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité, lorsqu'à ce titre des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L 121-12 et L 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, **Matmut Protection Juridique** est alors libérée de tout engagement.

—● ARTICLE 9 : QUELLE EST LA PÉRIODE AU DELÀ DE LAQUELLE VOTRE DEMANDE N'EST PLUS RECEVABLE ?

Toute action découlant de votre contrat d'assurance est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- demande en justice, même en référé,
- acte d'exécution forcée.

—● ARTICLE 10 : QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC NOUS SUR LES MESURES À PRENDRE POUR LA GESTION DE VOS INTÉRÊTS ?

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un litige ou différend, vous pouvez vous adresser à notre service : "MÉDIATION INTERNE", 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage :

- Un arbitre sera désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure seront à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.